



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/575  
15 juillet 1997

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
et FRANÇAIS

---

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 8  
A LA SERIE 02 D'AMENDMENTS AU REGLEMENT No. 30

(Pneumatiques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.802, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/566, par. 56 et 120).

Paragraphe 1, modifier comme suit (en ajoutant une note de bas de page \*/) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>. \*/

Il ne s'applique pas .....  
.....

---

\*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC1/WP29/78/Amend.3)."

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit :

"2.1.1 Le fabricant;"

Paragraphe 2.3.4, modifier comme suit :

"2.3.4 "renforcé" ou "Pour fortes charges", décrit une structure pneumatique ..."

Paragraphe 2.28, modifier comme suit :

"2.28 "Indice de capacité de charge", un chiffre lié à la masse de référence que peut supporter un pneumatique utilisé conformément aux prescriptions d'utilisation définies par le fabricant."

Paragraphe 2.30, modifier comme suit :

"2.30 Rainures de la bande de roulement

2.30.1 "Rainures principales", les rainures larges situées au centre de la bande de roulement, à l'intérieur desquelles sont placés les indicateurs d'usure (voir par. 2.27).

2.30.2 "Rainures secondaires", les rainures supplémentaires de la bande de roulement qui peuvent disparaître pendant la durée de vie du pneumatique."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.31.5, ainsi conçu :

"2.31.5 Pour des vitesses inférieures ou égales à 60 km/h, la charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse correspondant à l'indice de capacité de charge du pneumatique figurant dans le tableau ci-dessous, en fonction de la vitesse maximum par construction du véhicule sur lequel doit être monté le pneumatique :

<u>Vitesse maximum (en km/h)</u>	<u>Charge maximale (en %)</u>
25	142
30	135
40	125
50	115
60	110"

Paragraphe 3.1.8, modifier comme suit :

"3.1.8 L'inscription "REINFORCED" ou "EXTRA LOAD" s'il s'agit d'un pneumatique renforcé;"

Paragraphe 6.1.4.2.3, modifier comme suit :

"6.1.4.2.3 en outre, si le pneumatique est équipé de nervures ou de bandes de protection, le chiffre augmenté de la tolérance ci-dessus peut être dépassé de 8 mm."

Paragraphe 8 et 8.1, modifier comme suit :

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les modalités de contrôle de la conformité de la production sont celles définies à l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes :

- 8.1 Les pneumatiques homologués en vertu du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué, c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 ci-dessus."

Paragraphe 8.2 à 8.4, supprimer.

Le paragraphe 8.5 devient le paragraphe 8.2 et il est modifié comme suit :

- "8.2 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité utilisées dans chaque unité de production. Pour chaque installation de production, la fréquence normale de ces vérifications doit être d'au moins une tous les deux ans."

Annexe 1, rubrique 1, modifier comme suit :

- "1. Nom du fabricant ou marque(s) de fabrique du type de pneumatique : ..."

Annexe 5,

Tableau III (Pneumatiques radiaux - High Flotation), supprimer.

Le tableau IV (Série 45 - Pneumatiques radiaux sur jantes TR 5° métriques) devient le Tableau III.

\_\_\_\_\_